

SEANCE DU 07 JUILLET 2026

Mardi 7 juillet 2026, à 10h00, le Bureau Syndical, s'est réuni à Privas, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
René SABATIER (VP)	X			Dorian THOULOZE(VP)	X		
Karine ACCASSAT(VP)	X			Thierry BRUYERE- ISNARD (VP)	X		
Jean Paul BULINGE (VP)	X			Norbert POYET (VP)	X		
Virginie BONNET FERRAND (VP)		X		Antoine ALBERTI (VP)	X		
Dominique BRESSO (VP)	X			Régis PONSICH ((VP)	X		
Edith MANTELIN(VP)	visio			Norbert COLL	X		
Patrick MAISONNEUVE (VP)	X			Emma TALAGRAND		X	
Laetitia BOURJAT(VP)	visio			Bruno TASSAN DIN	X		
Philippe FORTUNE	X			Laetitia SAVEL	X		
Patricia CURTIUS	X			Gérard AMBERT	X		
Serge BERTHON	X						

OBJET : Avenant n°1 à l'Accord-Cadre de fourniture et acheminement d'électricité

Le président propose au bureau la modification de l'article 5.1 du CCP - Suppression de la limite temporelle d'exécution des marchés subséquents.

Vu la notification le 2 décembre 2024 de l'accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents portant sur la fourniture et l'acheminement d'électricité pour une durée de quatre ans,

Vu la consultation construite sur l'hypothèse d'un séquençement en deux marchés subséquents d'une durée de deux ans chacun couvrant respectivement les périodes 2026-2027 et 2028-2029,

Vu l'article 5.1 du Cahier des Clauses Particulières (CCP) prévoit que « l'exécution de l'ensemble des marchés subséquents en cours devra être terminée entre trois et six mois au plus tard après la fin de la période de validité de l'accord-cadre ».

Vu la rédaction, fondée sur les pratiques du marché en vigueur lors de la rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), plafonnant la fin d'exécution des marchés subséquents au 30 juin 2029 au plus tard, soit six mois après l'échéance de l'accord-cadre fixée en décembre 2028,

Vu l'évolution structurelle du marché de l'électricité en France imposant désormais de lancer les mises en concurrence pour un démarrage de fourniture en janvier N avec un délai de préparation d'au moins dix-huit à vingt-quatre mois avant le premier jour de fourniture

Vu le contexte dans lequel le deuxième marché subséquent couvrant la période 2028-2029 devra être lancé dès l'année 2026 et l'exécution terminée le 31 décembre 2029, soit treize mois après l'expiration de l'accord-cadre,

Vu les articles R. 2194-1, R. 2194-2 à R. 2194-6, R. 2194-7 de la commande publique,

Vu l'article R. 2162-5 de la commande publique,

Cet Accord Cadre fait l'objet d'un avenant pour le motif suivant :

- Suppression de cette limite afin de permettre l'exécution du second marché subséquent jusqu'au 31 décembre 2029, sans modification de la durée de validité de l'accord-cadre ni d'aucune autre stipulation contractuelle.

⇒ Modification de l'article 5.1 du CCP : Nouveau texte :

« Des marchés subséquents pourront être notifiés jusqu'à la fin de la période de validité de l'accord-cadre. Les marchés subséquents régulièrement attribués pendant la durée de validité de l'accord-cadre pourront s'exécuter au-delà de celle-ci, sans limitation de durée autre que celle fixée au stade de chaque marché subséquent. »

Le Bureau Syndical,

Après en avoir délibéré et statué, décide à l'unanimité :

- ✓ D'approuver l'avenant n°1 de l'Accord Cadre de fourniture et acheminement d'électricité
- ✓ D'autoriser Le Président à signer l'avenant n°1 de l'Accord Cadre de fourniture et acheminement d'électricité

**Fait et délibéré Le 07/07/2026
Pour extrait certifié conforme**

**Le Président,
Patrick COUDENE**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le _____ et de sa publication ou notification